

42. Ce jugement n'a pas été très bien reçu, particulièrement au sein des institutions financières. Non seulement permettait-il l'introduction de preuves susceptibles de nuire à la sécurité de leurs installations informatiques, puisqu'il exigeait la description des procédures à suivre, mais il obligeait en outre trop d'employés de banque à s'absenter du travail pour témoigner.

43. L'affaire *McMullen* semble être passée au second plan lorsqu'un jugement a été rendu dans l'affaire *R. c. Bell and Bruce*.⁽¹³⁾ Dans cette affaire, le juge a décidé que les imprimés d'ordinateur constituent des «registres», au sens où l'entend le paragraphe 29(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, puisque ce sont les seules sources de référence dont les banques disposent pour connaître l'état de leurs comptes. À titre de «registres», au sens où l'entend le paragraphe 29(2), les imprimés d'ordinateur ont donc été jugés admissibles sur la foi d'une déclaration sous serment.

44. Depuis le jugement *Bell and Bruce*, les difficultés soulevées par l'affaire *McMullen* semblent s'être résolues d'elles-mêmes dans la pratique, bien que les juristes ne s'entendent pas encore sur l'importance à accorder au jugement *Bell and Bruce* par rapport au jugement *McMullen*.

45. Le Sous-comité a entendu très peu de témoignages sur cet aspect de son mandat. Le 18 novembre 1982, le gouvernement a déposé le projet de loi S-33, intitulé «Loi donnant effet pour le Canada à la Loi uniforme sur la preuve adoptée par la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit». Ce projet de loi, qui traite notamment de l'admissibilité des imprimés d'ordinateur, est devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous n'avons donc pas l'intention de faire de recommandations précises: nous sommes en effet convaincus que les problèmes que risque de poser l'admissibilité en preuve des imprimés d'ordinateur sont étudiés avec toute l'attention qu'ils méritent. Nous tenons néanmoins à souligner l'importance des travaux du Comité sénatorial.

F. Les problèmes d'application de la loi

46. Par leur nature même, les délits informatiques sont difficiles à détecter. Selon les témoignages présentés au Sous-comité, il semble que dans bien des cas, leur découverte soit purement et simplement une question de chance. Puisqu'il est à ce point complexe de détecter les délits informatiques, de recueillir des preuves et de poursuivre les auteurs de ces délits, particulièrement dans le cas du transfert transfrontalier de données, il est essentiel de perfectionner les procédures permettant de le faire.

47. Le Sous-comité recommande par conséquent d'étudier à fond toutes les questions liées à la détection des délits informatiques et aux poursuites contre leurs auteurs, particulièrement en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs de perquisition et de saisie, ainsi que les lois fédérales et les traités portant sur les enquêtes internationales et l'extradition; il y aurait lieu également d'étudier l'application, aux communications entre ordinateurs, des dispositions du *Code criminel* en matière d'écoute électronique.

48. Il ne suffit toutefois pas d'améliorer les techniques d'application de la loi et les pouvoirs connexes pour résoudre efficacement le problème de la criminalité informatique. Il faut aussi que le personnel chargé de détecter les délits informatiques et de poursuivre leurs